



Licenciment pour inaptitude

Par manodi

Bonsoir,

je vais être licencié pour inaptitude médical suite à un burn-out

Je suis resté six mois en arrêt, j'ai saisi la médecine du travail pour me couvrir et expliquer mon cas .

Elle me suis dans le sens du licenciement pour inaptitude.

le 3 janvier 2023 je passe avec le médecin du travail pour la reprise qui se transformera en inaptitude au poste pas de reclassement possible.

Je me demande quels seront mes indemnités sachant que j'ai un patron qui a "des oursins dans les poches"

je suis "vendeur conseil" en bricolage suivi de "responsable de rayon" j'ai les deux dénominations sur ma fiche de salaire sans changement de salaire , il me reste 28 jours de congés payés

devra-t-il me les payer?

4 ans d'ancienneté dans le magasin.

dans l'attente de vous lire , merci de votre aide

cdt

Par kang74

Bonjour

Vos indemnités dépendront de vos ancienneté qu'il faut calculer en excluant tous les arrêts de travail, les période de chômage partiel etc .

Quelle est votre convention collective ?

J'attire votre attention sur le fait que pendant le mois de reclassement vous ne serez pas payé : il est préférable pour vous de poser vos congés à ce moment, si l'employeur l'accepte, au lieu qu'ils décalent votre période d'indemnisation aux ARE .

Par Henriri

Hello !

Lectures pour vous Manodi :

[url=https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/suivi-de-la-sante-au-travail-10727/article/la-reconnaissance-de-l-inaptitude-medicale-au-travail-et-ses-consequences]https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/suivi-de-la-sante-au-travail-10727/article/la-reconnaissance-de-l-inaptitude-medicale-au-travail-et-ses-consequences[/url]

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31225]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31225[/url]

A+

Par manodi

bonjour

merci de votre retour

la convention collective est celle du bricolage

a vous lire

cdt

Par kang74

Rien de particulier concernant l'ancienneté donc il va falloir la calculer par rapport à tous les événements jalonnant la période du contrat de travail .

Ensuite votre CCN prévoit cela :
9.2.4 - Indemnité de licenciement (1)

Sauf faute grave ou lourde, l'indemnité de licenciement est versée à tout salarié ayant une ancienneté minimale de 1 an au jour du départ de l'entreprise. Cette indemnité est fixée à 2 % du total des salaires des 12 mois précédents, par année de présence.

(1) Article étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 5 de l'accord annexé) (arrêté du 13 mars 1992, art. 1er).

Le code du travail cela :
Article R1234-2

Modifié par Décret n°2017-1398 du 25 septembre 2017 - art. 2

L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure aux montants suivants :

- 1° Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- 2° Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2017-1398 du 25 septembre 2017, ces dispositions sont applicables aux licenciements et mises à la retraite prononcés et aux ruptures conventionnelles conclues postérieurement à sa publication.

Par manodi

bonjour
Merci pour vos explications.
je pense que je vais me faire accompagner le jour de l'entretien

Cdt